



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPETERIE ZUBER RIEDER

9 rue Zuber
25320 Boussières

Références : UID257090/SPR/EF/ 2025 - 0331A

Code AIOT : 0005900162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement PAPETERIE ZUBER RIEDER implanté 11 RUE DE L 'USINE 25320 BOUSSIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de plan pluriannuel de l'inspection (PPC)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIE ZUBER RIEDER
- 11 RUE DE L 'USINE 25320 BOUSSIERES
- Code AIOT : 0005900162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société Papeterie Zuber Rieder fabrique du papier de spécialité. Il s'agit d'une usine qui produit de nombreuses qualités de papier destinées à des usages spéciaux (industriels ou non : spiritueux, parfumerie ...), qui se caractérisent par des propriétés particulières (grammage, résistance à l'état humide...) et qui sont souvent conçues spécifiquement pour répondre aux besoins d'un client.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis de contrôler certaines des non-conformités précisées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/12/2024 et qui avaient été relevées lors de l'inspection du 16/07/2024. Les points contrôlés ont fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant et sont désormais conformes ou le seront prochainement. Certaines des autres non-conformités non contrôlées lors de cette inspection demeurent.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance eaux souterraines	AP Complémentaire du 04/10/2023, article article ii du 3.5.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.2	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.7 II	Sans objet
4	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 04/10/2023, article 3.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis de contrôler certaines des non-conformités précisées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/12/2024 et qui avaient été relevées lors de l'inspection du 16/07/2024. Les points contrôlés ont fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant et sont désormais conformes ou le seront prochainement. Certaines des autres non-conformités non contrôlées lors de cette inspection demeurent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

Constats :

Lors de l'inspection en date du 18/01/2023, l'exploitant avait transmis un tableau intitulé « analyse des risques et opportunités par processus » dont l'analyse montrait qu'il ne répondait pas à la prescription évaluée. Ce tableau dressait les risques identifiés comme celui du risque chimique (sans plus de précision) mais ces risques n'étaient associés à aucun lieu et manquaient de précisions quant à leur nature exacte. L'exploitant a émis une réponse en date du 24/03/2023 où il indiquait :

- qu'il dispose d'un recensement des parties de son installation présentant un risque d'émanation toxique (2 GRV stockés au niveau de la "cuisine")
- et qu'un audit externe du risque incendie est réalisé par l'APAVE tous les ans. Le rapport réalisé précise les risques, les différentes zones et les points de vigilance
- un audit concernant le risque explosion a été réalisé le 08/12/2021 par l'APAVE.

Il appartenait donc à l'exploitant de signaler ces risques et de les reporter sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Lors de l'inspection du 16/07/2024, aucun plan recensant les risques, secteur par secteur, n'a été présenté aux services de l'inspection. L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un plan ETARE non actualisé depuis 2020. Il a repris contact avec le SDIS 25 et une 1ère visite a été réalisée le 05/07/2024. Il a notamment été convenu lors de cette visite la nécessité de mettre à jour le plan ETARE d'ici le 30/09/2024. L'exploitant a précisé que les parties de ses installations où sont localisés les risques seraient identifiées sur ce nouveau plan.

Toutefois, l'exploitant n'avait pas prévu de réaliser sous sa responsabilité de plan général de ses installations présentant la localisation des risques. Il lui a été rappelé qu'un plan ETARE réalisé par le SDIS ne saurait répondre à la prescription de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 10/09/2020. Le SDIS ne pouvant avoir une connaissance exhaustive des installations de la papeterie, il ne peut porter la responsabilité d'un plan de localisation des risques. Il a donc été demandé à l'exploitant de réaliser un plan de localisation des risques de ses installations.

Lors de l'inspection du 18 février 2025, il a pu être constaté que le plan de localisation des risques a bien été réalisé et répond bien aux objectifs. Il a été mis à jour le 4 novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.7 II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de lavage et fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des eaux de ruissellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 16/07/2024, la non-conformité 7.1 " "Il n'existe pas de rétention associée à l'aire de déchargement des véhicules citernes. » n'était pas soldée.</p> <p>Il a été demandé à l'exploitant de réaliser sous 6 mois les travaux de mise en rétention - et la vérification de cette rétention - de l'aire de déchargement. Il a été demandé à l'exploitant de fournir la preuve de réalisation de la sur-élévation de la zone de déchargement des camions citernes afin de diriger les écoulements vers la rétention en place.</p> <p>Lors de l'inspection du 18 février 2025, il a été constaté que l'aire de rétention est bien réalisée et que son étanchéité a été vérifiée. Les éventuels effluents sont dirigés vers la station d'épuration.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2023, article article ii du 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes...</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de base réalisé par ACOSOL qui présente des analyses des eaux souterraines réalisées à partir de prélèvements en date du 05/04/2023 ainsi que les résultats de la campagne de prélèvements du 27/09/2023 réalisée par Sciences Environnement.</p> <p>Non-conformité : Aucune mesure n'a été réalisée en 2024 ; Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit réaliser chaque année, en hautes eaux et en basses eaux, une analyse des eaux souterraines, conformément à l'article 3.5.3.ii de l'APC susvisé. Il a été demandé à l'exploitant de réaliser une analyse en hautes eaux pour 2024 et puis de poursuivre les campagnes de mesures 2 fois par an.</p> <p>L'exploitant s'est engagé avec Sciences Environnement pour respecter le plan d'action par une commande du 23 janvier 2025</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyse des eaux souterraines à l'Inspection dès leur réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2023, article 3.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Analyse et transmission des données
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation. En cas d'anomalies détectées sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets. L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.</p>
Constats :
<p>Les résultats des deux campagnes de mesures réalisées en 2023 (rapport de base réalisé par Acosol sur des prélèvements du 05/04/23 et prélèvements réalisés par Science Environnement le 27/09/23) n'ont pas été transmis à l'inspection dans le délai de 1 mois suivant leur réalisation.</p> <p>Ces deux contrôles font état d'une eau de qualité satisfaisante hormis pour les concentrations en aluminium pour les mesures de septembre 2023 aux droits des piézomètres, très largement supérieures à la limite de qualité de 200 g/L : 1468 g/L en Pz1, 8453 g/L en Pz3 et 2513 g/L en Pz6. Les teneurs en aluminium étant très largement inférieures à ces valeurs en avril 2023 (48 g/L en Pz1, 140 g/L en Pz3 et 38 g/L en Pz6), il est nécessaire que l'exploitant se pose la question de la raison ayant conduit à une telle évolution : défaut au niveau des mesures d'avril ou de septembre (l'échantillonnage, piézomètres, analyse) ou problème de pollution à l'aluminium ?</p> <p>A noter que les piézomètres Pz1 et Pz6 sont situés en amont hydraulique et Pz3 en aval du site. Un impact conséquent de la papeterie sur la concentration en aluminium dans les eaux souterraines peut donc être constaté.</p> <p>Le rapport de base établi en avril 2023 indique également en ce qui concerne les sols :</p> <p>"L'aluminium est détecté au droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des bâtiments H (ancien stockage de matières premières) et V (stockage de produits chimiques) avec des teneurs égales à 16 000 mg/kg, • du bâtiment N (atelier de fabrication de papier) avec 3400 et 24 000 mg/kg." <p>L'exploitant a indiqué qu'il utilise du sulfate d'aluminium (en tant qu'anti-coagulant) et qu'il n'a pas prévu de plan d'action pour le remplacer pour le moment.</p> <p>Non-conformité constaté lors de l'inspection du 16/07/2024 : L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles. L'exploitant n'a pas proposé de commentaire, de suivi renforcé ou de mesures concernant l'origine de la pollution à l'aluminium constatée. Il a été demandé à l'exploitant de fournir sous 4 mois une analyse complémentaire concernant l'aluminium afin de confirmer ou non la présence d'une pollution. Le cas échéant, il</p>

pourra être demandé à l'exploitant de fournir un plan d'action pour cette substance tel que prescrit par l'article 65 bis de l'arrêté du 02/02/98 relatif à la surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution.

Lors de l'inspection du 18 février 2025, il a été constaté qu'une analyse complémentaire sur l'aluminium a été réalisée fin d'année 2024. Les résultats d'analyse sont redevenus normaux, les anciens dépassements ne sont plus constatés. L'exploitant s'est par ailleurs engagé à poursuivre les campagnes de mesure 2 fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite